



Assemblée générale

Distr. limitée
8 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 154 de l'ordre du jour

Cour pénale internationale

Pays-Bas : projet de résolution*

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/79 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui en présenter le projet négocié pour approbation,

Sachant que le projet négocié d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹ a été paraphé le 7 juin 2004 à La Haye,

Prenant note de la décision que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a prise à sa troisième session, le 7 septembre 2004, d'approuver le projet négocié d'accord, comme l'a constaté le Secrétaire général²,

Ayant examiné le projet négocié d'accord,

1. *Approuve* le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹;

2. *Décide* d'appliquer provisoirement l'Accord en attendant son entrée en vigueur;

* Pour que l'Assemblée générale se prononce sur le présent projet de résolution, il faudra qu'elle décide d'examiner le point 154 de l'ordre du jour directement en séance plénière.

¹ A/58/874, annexe.

² A/58/874/Add.1.



3. *Décide également* que toutes les dépenses afférentes à la prestation de service, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien prêté à la Cour pénale internationale ou à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont celles découlant de tout arrangement aux termes de l'article 10 de l'Accord, et redevables à l'Organisation des Nations Unies en raison de l'application dudit Accord, lui seront remboursées intégralement.
